



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

### SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026 À 19H00

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le 7 avril 2026 à 19h00, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

#### **ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
  - 1.1 Ouverture de la séance
  - 1.2 Première période de questions
  - 1.3 Adoption de l'ordre du jour
2. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 2.1 **Administration**
  - 2.2 **Ressources humaines**
  - 2.3 **Présentation, dépôt et avis de motion**
  - 2.4 **Dépôt de rapports, documents, requêtes**
3. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
4. **TRANSPORT VOIRIE**
5. **SERVICES TECHNIQUES**
6. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
  - 6.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 792-2026 modifiant le règlement 683-2021 sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
7. **LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
  - 7.1 **Bibliothèque**
  - 7.2 **Communication**
  - 7.3 **Loisirs**
8. **VARIA**
9. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
10. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO NO° 792-2026**

**PROJET DE RÈGLEMENT 792-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*, ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;  
 Le présent règlement modifie le règlement numéro 683-2021.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement modifie le règlement 683-2021

**ARTICLE 3 :** À l'article 1.2 "Terminologie" du règlement 683-2021 est modifié par l'ajout de la définition suivante:

« **Animal exotique** » : Un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec et dont l'évasion peut troubler la quiétude du voisinage. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux exotiques les crocodiliens, les lézards venimeux ou toxiques et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents venimeux ou toxiques et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres, les serpents de la famille du python et du boa et les amphibiens venimeux ou toxiques.

**ARTICLE 4 :** La définition d'« animal sauvage » prévue à l'article 1.2 du règlement 683-2021 est remplacée par la suivante :

« **Animal sauvage** » : un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée ou domestiquée par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les serval, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les singes, les lémuriens, les arthropodes venimeux, les rapaces, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmilier, tatou, paresseux), les ratites (comme par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx.

**ARTICLE 5** Le titre du chapitre 3 du règlement 683-2021 est modifié comme suit :

**CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES, DE FERME, EXOTIQUES ET SAUVAGES**

**ARTICLE 6** Le règlement est également modifié par l'ajout de l'article 3.4 suivant :

La garde d'un animal exotique ou d'un animal sauvage est interdite sur le territoire de la municipalité, sauf si cet usage est spécifiquement autorisé par le présent règlement ou par toute autre réglementation applicable.

**ARTICLE 7 :** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE JOUR D'AVRIL 2026.

---

Michel Jasmin, Maire

---

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

**Procédures :**

Avis de motion : 7 avril 2026

Projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption du règlement:

Avis de promulgation et entrée en vigueur :